

“ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité.”

“L'art. 2488 se lit comme suit: “Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.”

Les fausses représentations mentionnées dans ce dernier article sont des fausses représentations décrites dans l'article précédent, autrement l'art. 2487 n'aurait pas sa raison d'être.

L'existence des billets plus haut mentionnée a-t-elle affecté l'appréciation du risque? L'assurance eut été effectuée également si J.-H. Desmarais lui eut répondu: le prix de \$1500 n'est pas actuellement payé, mais \$1050 doivent être payés immédiatement, et la balance \$450 sont payables par billets qui seront dus en mai, juin et juillet suivants. Ce qui devait être payé immédiatement l'a été, il n'y a que les billets qui apparemment ne l'ont pas été. Pour ces billets le vendeur dans son contrat de vente à J.-H. Desmarais a renoncé à tous privilèges, liens de quelque nature que ce soit résultant de la vente de sorte que la créance du vendeur n'en était une que contre tous les biens de son débiteur. L'existence de ces billets n'ont pas empêché la défenderesse d'assurer l'automobile en question, et par conséquent, la fausseté de la déclaration de J.-H. Desmarais sur ce point n'est pas une chose matérielle dont il faut tenir compte.

Quant à l'exagération de l'évaluation de la machine M. Combe, le gérant de la défenderesse en dispose en disant dans son examen, tant sur faits et articles que dans sa déposition, que l'automobile a été évalué à \$1500 “on-